

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MAYENNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

52 RUE AMBROISE DE LORE - B.P. 62  
53102 MAYENNE CEDEX  
TEL. : 02.43.30.10.39

ZOCCHETTO - RICHEFOU & ASSOCIES

8 QUAI D'AVESNIERES  
B.P. 116  
53001 LAVAL CEDEX

V/REF : OR/CB - 990059  
N/REF : / A-102

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MAYENNE CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/03/99, SOUS LE NUMERO A-102,

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS AVEC LISTE DES SOUSCRIPTEURS  
STATUTS MIS A JOUR

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

2 P M  
SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
26 RESIDENCE DU CERF  
SAINT BAUELLE  
53100

R.C.S MAYENNE B 422 164 236 ( )

LE GREFFIER



La Greffier



# STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur **Pascal MOREAU**, né le 27 Janvier 1971 à LAVAL (53), domicilié à LOUVERNE (53), 52 rue Nationale, marié le 19 Septembre 1998 à la mairie de LOUVERNE (53), avec Madame GUY Joëlle née le 01 Janvier 1970 à MAYENNE (53), selon le régime légal ;
- Monsieur **Jérôme PAUMARD**, né le 21 Octobre 1968 à LA FERTE MACE (61), domicilié à SAINT BAUDELLÉ (53), 26 résidence du Cerf, marié le 17 Septembre 1994 à la mairie de MAYENNE (53) avec Madame GUY Isabelle née le 28 Janvier 1968 à MAYENNE (53), selon le régime légal ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société en nom collectif.

## ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif qui sera régie par les lois en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet l'exercice de l'activité de menuiserie générale, fabrication, achat, vente et pose de tout type de menuiserie

et plus généralement toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La dénomination de la société est : **2 P M**

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à SAINT BAUDELLÉ (53), 26 résidence du Cerf.

P.D.  
MP

1911  
1912  
1913  
1914  
1915  
1916  
1917  
1918  
1919  
1920  
1921  
1922  
1923  
1924  
1925  
1926  
1927  
1928  
1929  
1930  
1931  
1932  
1933  
1934  
1935  
1936  
1937  
1938  
1939  
1940  
1941  
1942  
1943  
1944  
1945  
1946  
1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025  
2026  
2027  
2028  
2029  
2030  
2031  
2032  
2033  
2034  
2035  
2036  
2037  
2038  
2039  
2040  
2041  
2042  
2043  
2044  
2045  
2046  
2047  
2048  
2049  
2050  
2051  
2052  
2053  
2054  
2055  
2056  
2057  
2058  
2059  
2060  
2061  
2062  
2063  
2064  
2065  
2066  
2067  
2068  
2069  
2070  
2071  
2072  
2073  
2074  
2075  
2076  
2077  
2078  
2079  
2080  
2081  
2082  
2083  
2084  
2085  
2086  
2087  
2088  
2089  
2090  
2091  
2092  
2093  
2094  
2095  
2096  
2097  
2098  
2099  
2100

Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

**ARTICLE 5 - DUREE :**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 6 - APPORTS :**

**APPORTS EN NUMERAIRE**

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur <b>Pascal MOREAU</b> apporte à la société	
un montant en numéraire de VINGT CINQ MILLE FRANCS	25.000 F

Madame MOREAU Joëlle, son épouse, a déclaré avoir été avertie de l'apport sus visé effectué avec des deniers communs et avoir renoncé personnellement à la qualité d'associé.

- Monsieur <b>Jérôme PAUMARD</b> apporte à la société	
un montant en numéraire de SEPT MILLE FRANCS	7.000 F

Madame PAUMARD Isabelle, son épouse, a déclaré avoir été avertie de l'apport sus visé effectué avec des deniers communs et avoir renoncé personnellement à la qualité d'associé.

Total des apports	32.000 F
	32.000 F

La somme de 32.000 francs correspondant au montant non libéré des apports sera versée à la CARPA de LAVAL (53), le ..02 MARS 1993

**APPORTS EN NATURE**

Monsieur Jérôme PAUMARD apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- un véhicule utilitaire PEUGEOT 106	
immatriculé ..9995 RN 53	18.000 F

Total des apports en nature	18.000 F
-----------------------------	----------

Madame PAUMARD Isabelle, son épouse, a déclaré avoir été avertie de l'apport sus visé provenant de sa communauté de biens et avoir renoncé personnellement à la qualité d'associé.

L'évaluation des biens apportés à la société est acceptée par M. PAUMARD et Monsieur MOREAU qui déclarent, conformément à la loi n° 84-148 du 1er Mars 1984, ne pas vouloir faire appel à un commissaire aux apports

Total des apports	18.000 F
	18.000 F

...PJ  
MP

1917  
MAY 20 1917

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F). Il est divisé en 500 parts sociales égales de cent francs chacune et appartenant à chacun des associés dans la proportion de ses apports, soit :

- A Monsieur <b>Pascal MOREAU</b> , demeurant 52 rue Nationale à LOUVERNE (53) à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS.....	250 parts
- A Monsieur <b>Jérôme PAUMARD</b> , demeurant 26 résidence du Cerf à SAINT BAUELLE (53) à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS.....	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<hr/> 500 parts <hr/>

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

**ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - REPRESENTATION - CESSION**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 9 - GERANCE :**

La société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Messieurs Pascal MOREAU et Jérôme PAUMARD sont désignés comme premiers cogérants pour une durée illimitée.

Les gérants auront seuls la signature sociale. Ils ne devront en faire usage que pour les besoins de la société et conformément à son objet tel que défini à l'article 2. Les gérants devront signer tous les deux et seront solidairement responsables à l'égard des associés.

Tous les engagements souscrits pour le compte de la société devront en énoncer la cause.

.../PJ  
MP

FACE ANNULÉE  
AVANT LE 20 MARS 1951

Les pouvoirs des gérants agissant ensemble ou séparément comprendront notamment ceux qui vont être ci-dessous énoncés, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- Faire ouvrir au nom de la société tous comptes courants à toutes banques et établissements de crédit et à l'administration des chèques postaux, y déposer et retirer toutes sommes et chèques, signer et endosser tous chèques.
- Arrêter tous comptes, encaisser toutes les sommes dues à la société et acquitter celles qu'elle pourrait devoir, et ce, pour quelque cause que ce soit.
- Suivre toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense depuis
- Souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce.
- Passer tous traités, marchés, soumissions de travaux avec tous particuliers et toutes administrations publiques, faire tous achats de four-nitures quel que soit leur montant, convenir du paiement au comptant ou à terme.
- Signer tous baux quelconques, quelle que soit leur durée.
- Suivre toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêts.
- Représenter la société dans toute faillite ou redressement judiciaire.
- Se désister de tous droits, faire mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, saisies ou autres empêchements.
- Traiter, transiger et compromettre.

Toutefois, les gérants devront être autorisés à l'unanimité des associés pour emprunter avec garantie hypothécaire ou non, réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens immeubles, consentir toutes hypothèques ou tous nantissements sur les biens sociaux, ainsi que pour consentir toutes participations aux bénéfices.

Les restrictions de pouvoirs ci-dessus énoncées ne seront pas opposables aux tiers. A l'égard de ces derniers les gérants ont tous pouvoirs dès lors qu'ils ont contracté dans les limites de l'objet social et sous la dénomination sociale conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

En cas de démission de l'un des gérants, comme en cas de décès, d'interdiction, de liquidation de biens, de redressement judiciaire ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, un nouveau gérant sera éventuellement nommé à l'unanimité. Les pouvoirs de ce nouveau gérant seront déterminés par la même assemblée et à l'unanimité.

La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.

La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

..PS  
MP

**FACE ANNULEE**  
Arrêté du 20 Mars 1958

La révocation d'un gérant, associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 10 - TRAITEMENT DE LA GERANCE - DEPENSES DIVERSES :**

Chacun des gérants aura droit à un traitement fixé par l'assemblée générale des associés.

Ce traitement sera porté aux frais généraux.

Les frais de voyage, déplacement, démarche et les frais de représentation faits par les coassociés, gérants ou non, dans l'intérêt de la société seront remboursés, sur production d'un état justificatif.

#### **ARTICLE 11 - AVANCES EN COMPTE COURANT :**

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants.

#### **ARTICLE 12 - NOMINATION - MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer, par décision ordinaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Le cas échéant, la société doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire ou suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

#### **ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES :**

##### **1. - Mode de consultation :**

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, et lorsqu'elle a été demandée par un associé par une lettre recommandée adressée à la gérance.

Les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée adressée à leur domicile.

PJ  
MP

**FACE ANNULÉE**  
Arrêté du 20 Mars 1958

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par leur conjoint.

L'assemblée est présidée par l'un des gérant. La délibération est constatée par un procès-verbal signé par tous les associés présents, établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 1 du présent article, la décision peut être prise par voie de consultation écrite sur l'invitation de la gérance. Celle-ci adresse au domicile des associés par lettre recommandée son rapport écrit et le texte des résolutions proposées.

Les associés doivent émettre leur vote par lettre recommandée dans un délai de quinze jours. Le vote s'exprime par l'indication, pour chaque résolution de la formule "accepté" ou "rejeté". L'absence de réponse d'un associé dans le délai sera considérée comme une abstention de sa part.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé de la gérance et établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A ce procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

## **II. - Régime des décisions :**

Sauf application des dispositions particulières aux présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants, tels que fixés à l'article 9 ci-dessus, sont prises avec le consentement de tous les associés.

Les décisions des associés ayant pour objet la modification des statuts devront être prises également à l'unanimité.

## **ARTICLE 14 - LIVRES ET REGISTRES - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES :**

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

## **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL :**

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir le 31 Décembre 1999.

...PS

MP

FACE AIT  
Arrêté du 20 Mars 1958

## **ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX :**

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société; dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être aussi signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

La gérance établit aussi un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance convoque, par lettre recommandée, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes dudit exercice à la majorité simple du capital social.

Sont joints à la convocation, qui est adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

## **ARTICLE 17 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE :**

Si, à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi.

## **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT :**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider de l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un comptes "pertes antérieures" du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

..PJ  
MP

**FACTURE MULEE**  
Apprécié de 21 Mars 1958

### **ARTICLE 19 - TRANSFORMATION :**

La transformation de la société en société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION :**

#### **I. - Dissolution par l'arrivée du terme :**

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer un réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **II. - Décision des associés :**

La société pourra être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les associés.

#### **III. - Décès, interdiction ou incapacité d'un associé :**

La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé.

Elle continuera entre les héritiers, ayants droit, ayants cause ou représentant légal de l'associé, et les autres associés dans les conditions prévues à l'article 1870 du Code Civil.

L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des associés sera assimilée au décès.

### **ARTICLE 21 - LIQUIDATION :**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

L'un des gérants en service lors de la dissolution est nommé liquidateur. En cas de besoin, les associés pourvoient à la majorité simple au remplacement du liquidateur qui ne serait plus en mesure d'exercer son mandat.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

**FACE ANNULÉE**

**Arrêté du 20 Mars 1958**

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est réparti entre les associés dans la proportion de leur part dans le capital social.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

#### **ARTICLE 22 - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL :**

La société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société.

Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels de l'associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés. Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque les héritiers d'un associé prédécédé demanderaient la dissolution de la société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation conformément aux prescriptions de l'article 21.

#### **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS :**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

#### **ARTICLE 24 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :**

Préalablement à la signature des présents statuts, Messieurs MOREAU et PAUMARD ont présenté, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emporte reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

PS  
MP

ARRÊTÉ

Arrêté du 20 Mars 1953

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et soucrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'assemblée d'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 25 - POUVOIRS SPECIFIQUES**

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Messieurs Pascal MOREAU et Jérôme PAUMARD, associés, gérants soussignés, de réaliser prochainement, au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

- actes de gestion courants de l'entreprise.

Ces actes seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (cf article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967).

**ARTICLE 26 - PUBLICITE :**

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en particulier pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social.

**ARTICLE 27 - FRAIS :**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à LAVAL  
Le 02 Mars 1999  
En six exemplaires originaux

*Lu et approuvé bon pour acceptation  
des fonctions de gérant.*



*Lu et approuvé bon pour acceptation  
des fonctions de gérant*



ENREGISTRÉ A LAVAL R.P. EST  
Le ..... 3 MAR. 1999 .....  
Vol. III ..... Folio ..... 95 N° 86/24  
Reçu toutes ces sommes



**FACE ANNULÉE**

Arrêté du 20 Mars 1958

" 2 P M "

Société en Nom Collectif au capital de 50.000 F  
Siège social : 26 résidence du Cerf, 53100 SAINT BAUELLE

---

A N N E X E

---

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS  
PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

---

- *frais de formation chambre de métiers*
- *achat d'informatique pour 8.000 F*

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

PS  
MP

**FACE ANNULÉE**

Arrêté du 20 Mars 1958

# ZOCCHETTO RICHEFOU & ASSOCIÉS

SOCIETE D'AVOCATS

FRANCOIS ZOCCHETTO  
AVOCAT  
SPECIALISTE EN DROIT DES SOCIETES  
ET EN DROIT FISCAL

OLIVIER RICHEFOU  
AVOCAT  
MAITRE DE CONFERENCES A L'UNIVERSITÉ

HERVÉ CHAUVEAU  
AVOCAT

PASCALE DESHORMEAUX  
AVOCAT

RENAUD GISSELBRECHT  
AVOCAT

8 QUAI D'AVESNIÈRES  
BP 0116

53001 LAVAL CEDEX  
TELEPHONE : 02 43 53 83 97  
TELECOPIE : 02 43 56 32 13

e.mail : zocchetto-richefou @ smartonline.fr

## ATTESTATION

### DE DEPOTS DE FONDS SUR COMPTE CARPA

JE SOUSSIGNE, **Olivier RICHEFOU**, avocat associé du Cabinet **ZOCCHETTO RICHEFOU & Associés**, 8 quai d'Avesnières, BP 0116, 53001 LAVAL CEDEX,

. atteste qu'il a été ouvert un compte CARPA à LAVAL bloqué au nom de la société "2 P M", société en nom collectif au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège social est fixé à SAINT BAUELLE (53), 26 résidence du Cerf et dont l'objet social est l'exercice de l'activité de menuiserie générale, fabrication, achat, vente et pose de tout type de menuiserie ;

. Atteste du versement de la somme de TRENTE DEUX MILLE FRANCS (32.000 F) formant le capital de la société susnommée, capital souscrit et libéré par :

- Monsieur Pascal MOREAU	25.000 F
- Monsieur Jérôme PAUMARD	7.000 F

. atteste que ce compte sera bloqué jusqu'à l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 23 du décret du 23 Mars 1967.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A LAVAL le 02 Mars 1999

Dépôt effectué au Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
Mayenne (mayenne) le 15 MARS 1999  
Le Greffier

